



Conseil de
l'Union européenne

185957/EU XXVII.GP
Eingelangt am 23/05/24

Bruxelles, le 23 mai 2024
(OR. en)

8440/24

**Dossier interinstitutionnel:
2024/0075 (NLE)**

FRONT 103
COWEB 43
MIGR 146

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et la République de Serbie concernant les activités opérationnelles menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes en République de Serbie

8440/24

RZ/vvs/sj

JAI.1

FR

DÉCISION (UE) 2024/... DU CONSEIL

du ...

**relative à la signature, au nom de l'Union, de l'accord
entre l'Union européenne et la République de Serbie
concernant les activités opérationnelles
menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes
en République de Serbie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 77, paragraphe 2, points b) et d), et son article 79, paragraphe 2, point c), en liaison avec l'article 218, paragraphe 5,
vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 73, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil¹, lorsque les circonstances requièrent le déploiement d'équipes affectées à la gestion des frontières issues du contingent permanent du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes dans un pays tiers où les membres des équipes exercent des pouvoirs d'exécution, un accord sur le statut doit être conclu par l'Union avec le pays tiers concerné sur le fondement de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
- (2) Le 18 novembre 2022, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec la République de Serbie sur un accord concernant les activités opérationnelles menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes en République de Serbie (ci-après dénommé "l'accord").
- (3) Les négociations ont été menées à bonne fin.
- (4) La présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil²; l'Irlande ne participe donc pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.

¹ Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) n° 1052/2013 et (UE) 2016/1624 (JO L 295 du 14.11.2019, p. 1).

² Décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 64 du 7.3.2002, p. 20).

- (5) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application. La présente décision développant l'acquis de Schengen, le Danemark décide, conformément à l'article 4 dudit protocole, dans un délai de six mois à partir de la décision du Conseil sur la présente décision, s'il la transpose dans son droit national.
- (6) Il convient que l'accord soit signé et il convient d'approuver la déclaration ci-jointe concernant l'Islande, le Royaume de Norvège, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein au nom de l'Union.
- (7) Conformément aux traités, la Commission devrait assurer la signature de l'accord, sous réserve de sa conclusion,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La signature, au nom de l'Union, de l'accordentre l'Union européenne et la République de Serbie concernant les activités opérationnelles menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes en République de Serbie (ci-après dénommé "l'accord") est autorisée sous réserve de la conclusion dudit accord³⁺.

Article 2

La déclaration jointe à la présente décision est approuvée au nom de l'Union.

Article 3

La Commission assure la signature de l'accord, sous réserve de sa conclusion.

³ Le texte de l'accord sera publié avec la décision relative à sa conclusion.

⁺ Délégations/JO: voir le document ST 8447/24.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président/La présidente

**DÉCLARATION CONCERNANT L'ISLANDE,
LE ROYAUME DE NORVÈGE,
LA CONFÉDÉRATION SUISSE
ET LA PRINCIPAUTÉ DE LIECHTENSTEIN**

Les parties à l'accord entre l'Union européenne et la République de Serbie concernant les activités opérationnelles menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes en République de Serbie prennent acte des relations étroites qui existent entre l'Union européenne et l'Islande, le Royaume de Norvège, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein, particulièrement en vertu des accords du 18 mai 1999 et du 26 octobre 2004 concernant l'association de ces pays à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen.

Dans ces circonstances, il est souhaitable que les autorités de l'Islande, du Royaume de Norvège, de la Confédération suisse et de la Principauté de Liechtenstein, d'une part, et la République de Serbie, d'autre part, concluent sans tarder des accords bilatéraux concernant les activités opérationnelles menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes en République de Serbie, dans des termes analogues à ceux de l'accord entre l'Union européenne et la République de Serbie concernant les activités opérationnelles menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes en République de Serbie.
